
2.1 Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

Table des matières

1. CLIENTELE INDIVIDU ADMISSIBLE A L'OFFRE DE SERVICE D'EMPLOI.....	3
1.1. Conditions générales d'admissibilité des individus aux mesures d'emploi.....	4
1.2. Conditions générales d'admissibilité des individus au Programme d'aide et d'accompagnement social – Action (PAAS – Action).....	4
2. DESCRIPTION DE LA CLIENTELE INDIVIDU ADMISSIBLE A L'OFFRE DE SERVICE D'EMPLOI	5
2.1. Les participants de l'assurance-emploi	5
2.2. Les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et personnes bénéficiant des mêmes avantages.	5
2.2.1. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.....	5
2.2.2. Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.	6
2.3. Les personnes inadmissibles à l'assurance-emploi ou à un programme d'aide financière de dernier recours ayant accès à un autre régime public de soutien du revenu	6
2.4. Les personnes « sans soutien public du revenu »	6
2.5. La clientèle exclue de la participation aux mesures actives*	7
3. LA DETERMINATION ET LA VALIDATION DU STATUT DE L'INDIVIDU	8
3.1. Détermination du statut lors de la demande d'aide	8
3.2. Validation du statut au début de la participation.....	9
3.3. Validation du statut en cours de participation.....	10
3.4. Détermination ou validation du statut lors d'une nouvelle demande d'aide	10
3.4.1. Après le Parcours: lorsque le client refait une nouvelle demande d'aide.....	10
3.4.2. Après que la personne ait participé à une mesure à la suite d'un recrutement direct par la ressource externe.....	11

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

Ce chapitre vise à définir la clientèle individu admissible aux mesures actives et aux programmes d'emploi ainsi qu'à la clientèle exclue et à déterminer le moment où le statut du client est établi.

Les centres locaux d'emploi offrent une prestation de services diversifiés : des services universels et des services spécialisés.

D'une part, les services universels sont accessibles à l'ensemble de la population et ces services sont rendus disponibles en mode libre service ou en mode assisté, et ce, en salle multiservice ou par Internet. Parmi ces services, on retrouve notamment le Placement et l'Information sur le marché du travail, les sessions de groupe et le Soutien à la démarche client.

D'autre part, les services spécialisés sont destinés aux individus, selon une approche adaptée et ciblée, en fonction de l'évaluation des compétences des individus face à l'emploi et de leur risque de chômage prolongé. Les personnes à risque de chômage prolongé sont des personnes avec ou sans soutien public du revenu, sans emploi, qui, en l'absence d'une intervention d'Emploi-Québec, risquent de voir la durée de leur chômage se prolonger.

Les services spécialisés comprennent notamment l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi et l'entrevue d'accompagnement, le Parcours individualisé, les mesures actives d'emploi ainsi que le Programme d'aide et d'accompagnement social.

La pertinence d'inscrire la participation à une mesure ou à un programme dans un Parcours est déterminée en fonction du besoin de la personne et des objectifs visés par chacune des mesures ou des programmes, et ce, à l'exception des dispositions particulières décrites dans le paragraphe suivant.

Pour certains services ou volets des mesures *Services d'aide à l'emploi* et *Projets de préparation à l'emploi*^{*}, des dispositions particulières ont été prévues lorsque le client se présente chez une ressource externe autorisée à recruter directement la clientèle. Dans ce cas, la participation ne fait pas l'objet d'un Parcours et Emploi-Québec considère la date d'inscription du recrutement comme étant le moment de la demande d'aide.

Cependant, si le client se présente au centre local d'emploi (CLE) et que l'agent d'aide à l'emploi, lors de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi, le réfère à la mesure *Services d'aide à l'emploi*, un Parcours sera établi.

* Pour la mesure *Projets de préparation à l'emploi*, il s'agit du volet *Entreprises d'insertion* ainsi que les trois ententes de l'*Office Québec-Monde pour la jeunesse* (OQMJ), et ce, selon certains paramètres établis.

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

1.1. Conditions générales d'admissibilité des individus aux mesures d'emploi

Pour être admissible, toute personne doit répondre à une des situations suivantes:

1. citoyen canadien (né au Canada ou naturalisé);
2. Autochtone inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Autochtones;
3. résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
4. personne à qui le Canada a conféré l'asile, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

De plus, toute personne qui se présente au CLE doit avoir fait l'objet d'un processus d'identification visuelle et d'authentification de la signature*.

1.2. Conditions générales d'admissibilité des individus au Programme d'aide et d'accompagnement social – Action (PAAS – Action)

Seules les personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale sont admissibles à Action.

* [Voir chapitre 2.12 – Identification visuelle et authentification de la signature](#)

2. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

2. Description de la clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

2.1. Les participants de l'assurance-emploi

Le participant de l'assurance-emploi désigne un assuré de l'assurance-emploi (actif ou admissible) qui demande de l'aide dans le cadre d'une mesure d'emploi avec l'objectif de réintégrer le marché du travail et qui, à la date de la demande, est une personne à l'égard de qui :

- a) une période de prestations a été établie au cours des 60 derniers mois;
- b) une période de prestations liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant a été établie au cours des 60 derniers mois et que cette personne a bénéficié selon le cas :
 - de prestations parentales ou de maternité, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, au cours de la période de prestations et, s'il y a lieu, a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveaux-nés, ou d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption;
 - de prestations du Régime québécois d'assurance parentale et, n'eut été de ces prestations, elle aurait été en droit de recevoir des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

2.2. Les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et personnes bénéficiant des mêmes avantages.

2.2.1. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

- Prestataires du Programme d'aide sociale *
- Prestataires du Programme de solidarité sociale **

Le terme prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations soit de l'aide sociale ou de la Solidarité sociale ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un **déficit médicament**.

* Ce programme vise à encourager les personnes admissibles à participer à des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire. Ces personnes peuvent être sans contraintes ou présenter des contraintes temporaires.

** Ce programme vise à favoriser l'inclusion et la participation sociale des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

2. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

2.2.2. Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.

- Programme alternative jeunesse*
- Programmes spécifiques :
 - Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement (PSTLC);
 - Programme de soutien pour les travailleurs âgés (PSTA);
 - Programme Soutien financier aux mineures enceintes.

* [Voir Chapitre 14 – Programme alternative jeunesse](#)

2.3. Les personnes inadmissibles à l'assurance-emploi ou à un programme d'aide financière de dernier recours ayant accès à un autre régime public de soutien du revenu

Les personnes dépendant d'un régime public de soutien du revenu autre que l'assurance-emploi ou l'aide financière de dernier recours (exemple : CSST, SAAQ, RRQ) peuvent être admissibles aux mesures d'emploi.

Ces personnes ont généralement accès à un plan d'intervention adapté à leurs besoins en matière d'aide à l'emploi dans le cadre du régime auquel elles participent. Exceptionnellement, elles ont accès aux mesures actives d'emploi lorsque le service requis à leur situation n'est pas offert par le régime concerné. Cette pratique permet d'intervenir en complémentarité de service entre les organisations gouvernementales. À noter que dans un tel cas, elles ont le statut de personne « sans soutien public du revenu » aux fins de l'accessibilité aux mesures actives et aux fins du soutien du revenu pouvant leur être accordé.

2.4. Les personnes « sans soutien public du revenu »

Il s'agit des personnes qui n'ont pas accès à un régime public de soutien du revenu tel l'assurance-emploi et l'aide financière de dernier recours.

Les personnes en emploi sont assimilées aux personnes sans soutien public du revenu et, sous certaines conditions, peuvent être admissibles à certaines des mesures actives d'emploi. Lorsque c'est le cas, ces conditions sont précisées aux chapitres concernés du Guide des mesures et des services d'emploi, à la section portant sur l'admissibilité des participants.

2. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

2.5. La clientèle exclue de la participation aux mesures actives*

Les personnes suivantes sont exclues des mesures actives d'Emploi-Québec :

- les ressortissants étrangers qui demandent l'asile au Canada (demandeurs d'asile);
- les personnes autorisées à déposer sur place une demande de résidence permanente qui sont en attente de décision sur leur demande**;
- les personnes autorisées à demeurer temporairement au Canada, en vertu d'un permis ou de toute autre autorisation de séjour temporaire***.

Ces personnes ont accès aux services universels d'Emploi-Québec, tels qu'ils sont décrits dans la section 1 de ce chapitre.

Généralement, une personne qui ne respecte pas les dispositions de la Loi sur l'instruction publique en matière d'obligation de fréquentation scolaire n'est pas admissible aux programmes, mesures et services d'emploi.

* [Voir Chapitre 2.6 – Admissibilité des personnes immigrantes aux mesures et aux services d'emploi.](#)

** Des personnes autorisées à déposer sur place une demande de résidence permanente peuvent être admissibles au PRIIME. Se référer au *Guide des mesures et des services d'emploi*, [chapitre 5.10, section 2.1.4](#)

*** Des titulaires d'un permis de séjour temporaire peuvent être admissibles au PRIIME. Se référer au *Guide des mesures et des services d'emploi*, [chapitre 5.10, section 2.1.5](#)

3. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

3. La détermination et la validation du statut de l'individu

Le statut du client est déterminé au moment de la demande d'aide et, si c'est requis, est validé à divers moments de la prestation de services. Cette section vise à préciser la date à utiliser pour déterminer le statut à chacun de ces moments et la manière dont cette tâche doit être effectuée.

Il s'agit, dans un premier temps, de déterminer le statut du client en vertu des clientèles individus visées par l'offre de service d'Emploi-Québec, tel qu'il est précisé à la section 2 de ce chapitre.

3.1. Détermination du statut lors de la demande d'aide

Dans un premier temps, le statut du client est déterminé au moment de la demande d'aide, soit :

- a) à la date de l'estampille de la *Demande de services - Renseignements généraux* (3003) et de la *Demande de services d'emploi* (3003-01), et ce, pour la clientèle dirigée vers une entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi;
- b) au moment de l'inscription du recrutement chez une ressource externe autorisée à recruter directement la clientèle;
- c) au moment de la demande de services chez une ressource externe autorisée à faire du dépistage auprès de la clientèle.

Si, de façon exceptionnelle, un client exprime une demande d'aide selon plus d'une des situations présentées, la première date sera reconnue comme étant le moment de la demande d'aide.

3. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

3.2. Validation du statut au début de la participation

Rappelons qu'un Parcours peut comporter l'utilisation d'une ou de plusieurs mesures pour favoriser le retour en emploi de la clientèle.

Le statut de la clientèle doit être validé au début de toute participation à une mesure ou à un programme.

1. Lorsque le statut est le même : l'admissibilité à la mesure ainsi que le soutien du revenu sont établis en conséquence.
2. Lorsque le statut n'est pas le même que celui déterminé au moment de la demande d'aide ou que celui déterminé lors de la participation précédente, il faut prendre action selon les circonstances et modalités suivantes :
 - a. Si le client acquiert le statut de **prestataire actif** de l'assurance-emploi entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure ou entre deux participations lors de même Parcours, le statut de départ est modifié et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - b. Si le client acquiert le statut d'**admissible sans prestation** entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure ou entre deux participations lors du même Parcours, le statut de départ est modifié de non admissible à admissible sans prestation ou de prestataire actif à admissible sans prestation et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - c. Si le client perd son statut d'admissible sans prestation entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure ou entre deux participations lors du même Parcours, le statut d'admissible sans prestation est conservé et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - d. Si le client perd son statut de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et qu'il est non admissible à l'assurance-emploi, entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure ou entre deux participations lors du même Parcours, son statut devient « sans soutien public du revenu » et le soutien du revenu est établi en conséquence.

3. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

3.3. Validation du statut en cours de participation

Si, en cours de participation, il est porté à notre attention que le participant a commencé à toucher des prestations d'assurance-emploi ou qu'il devient admissible à l'assurance-emploi, le statut est modifié en conséquence. La date de prise d'effet du nouveau statut sera celle à laquelle la demande de prestations d'assurance-emploi a été établie et le soutien du revenu est établi en conséquence.

3.4. Détermination ou validation du statut lors d'une nouvelle demande d'aide

3.4.1. Après le Parcours: lorsque le client refait une nouvelle demande d'aide

Après qu'un premier Parcours ait été élaboré, réalisé et fermé, il est possible que le client se représente au CLE afin de bénéficier à nouveau de services ou mesures d'Emploi-Québec. Voici les situations possibles :

- Parcours fermé et que le client est « **sans emploi** », en attente d'information, et que le résultat de la relance 12 semaines est :
 - encore « **sans emploi** » :
 - Si le client se présente à l'intérieur de 123 jours après la fermeture du Parcours précédent, le statut à considérer sera celui qui prévalait lors de ce Parcours*. Celui-ci est alors réactivé et le statut maintenu, à moins qu'une des situations mentionnées au point 3.2 survienne.
 - Si le client se représente au CLE plus de 123 jours après la fermeture du Parcours, un nouveau Parcours est ouvert et le statut est établi en fonction de ce qui est décrit au point 3.1.
 - « **en emploi** » :
 - si le client se représente au CLE, peu importe le temps écoulé entre les deux événements, un nouveau Parcours est ouvert et le statut à considérer est celui de sa situation actuelle.

3. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

RÉFÉRENCES

3.4.2. Après que la personne ait participé à une mesure à la suite d'un recrutement direct par la ressource externe

Il est possible que le client se présente au CLE afin de bénéficier à nouveau de services ou mesures d'emploi. Voici les situations possibles :

- **Participation terminée chez la ressource externe et le client est « sans emploi » :**
 - o Si le client se présente moins de 60 jours après la date du recrutement, le statut à considérer à l'EDMT est celui qui prévalait au moment du recrutement direct (preuve requise au dossier physique).
 - o Si le client se présente plus de 60 jours après la date du recrutement par la ressource externe, mais moins de 123 jours après la fin de sa participation, le statut à considérer est celui qui prévalait au moment du recrutement direct.
 - si le statut présent au EDMT est celui de participant de l'assurance-emploi, vous devrez considérer ce statut lors de la mise en participation.
 - si le statut présent au EDMT n'est pas celui de prestataire actif ou d'admissible sans prestation, une validation est alors requise auprès de Service Canada, et ce, afin d'obtenir la confirmation du statut à l'assurance-emploi à la date du recrutement direct ou de la transmission de la demande par télécopieur.
 - o Si le client se présente au CLE 123 jours et plus après la fin de sa participation chez la ressource externe, une nouvelle évaluation est effectuée et le statut sera établi en fonction de ce qui est décrit au point 3.1.
- **Participation terminée avec la mention « en emploi » :**
 - o Si le client se présente après sa participation à la mesure chez la ressource externe, peu importe le temps écoulé entre les deux événements, une nouvelle évaluation sera effectuée et le statut à considérer sera celui de sa situation actuelle.